

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 NOVEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 125

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

Règlement n° 142 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les oranges douces 2765/62

Informations

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative au régime douanier applicable aux outils, instruments ou matériels importés, à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature 2767/62

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers 2769/62

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Investissements de caractère économique dans les républiques du Mali, de Côte-d'Ivoire et du Niger 2770/62

VIENT DE PARAÎTRE :

**Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité
instituant la C.E.E. et leurs règlements d'application**

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un «Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne et leurs règlements d'application».

Ce guide a pour objet d'aider les entreprises et les associations d'entreprises à remplir les formalités nécessaires pour se conformer aux règles de concurrence établies par les articles 85 et 86 du traité de Rome et leurs règlements d'application, ou pour bénéficier de leur protection.

La première partie de l'ouvrage explique essentiellement la portée des dispositions de l'article 85 relatif aux ententes et de l'article 86 relatif aux abus de positions dominantes.

Dans la deuxième partie sont exposés en détails les droits et obligations des entreprises; des précisions sont fournies, en particulier, au sujet de la «notification» des ententes.

La troisième partie aborde la question des formalités à respecter, des vérifications et contrôles, de la publicité et des recours.

En annexe, on trouve enfin le texte des principaux textes législatifs et réglementaires régissant la matière.

Cette publication comprend 42 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* au prix de frb. 40.— ou NF 4.—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 142 DE LA COMMISSION
portant fixation des prix de référence pour les oranges douces

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'il est nécessaire de classer en plusieurs groupes les variétés d'oranges douces les plus importantes cultivées dans la Communauté; qu'il est indispensable de choisir parmi ces groupes les seuls composés de variétés communautaires ayant une valeur commerciale comparable à celle des variétés provenant des pays tiers et de fixer des prix de référence pour chaque groupe ainsi retenu.

considérant qu'il convient pour ces produits de prévoir à quel prix de référence seront comparés les prix d'entrée selon la variété du produit importé;

considérant qu'il est opportun de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des oranges douces,

1. Les prix de référence pour les oranges douces (position ex 08.02 A du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés, pour chacun des groupes I et II et échelonnés par mois, pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité, comme suit :

1962-63	Groupe I	Groupe II
Décembre	11,—	7,—
Janvier	12,—	7,—
Février	12,—	8,—
Mars	12,—	9,—
Avril	12,—	9,—
Mai	—	—
Juin	—	—

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I

Sanguinello, Sang-Sang et similaires.

Groupe II

Biondo et similaires.

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

— aux prix fixés pour le groupe I dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés: Valencia, Navel, Sang-Sang, Sanguinello, Shamouti, Sallustania et similaires ;

— aux prix fixés pour le groupe II dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés : Biondo, Blanca, Comuna, Castellana et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1962.

*Par la Commission
le président*

W. HALLSTEIN

INFORMATIONS

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission adressée aux États membres, relative au régime douanier applicable aux outils, instruments ou matériels importés, à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature

Le « Programme général » pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961 en application de l'article 63, paragraphe 1, du traité, dispose que constitue une telle restriction « toute prohibition ou toute gêne au déplacement de l'objet ou du support de la prestation ou de l'instrument, des machines, appareils et autres moyens auxiliaires utilisés pour celle-ci ».

La perception de droits de douane sur les marchandises qui constituent l'objet, le support ou l'instrument d'une prestation de services ne pouvant être considérée, en vertu de l'article 60 du traité, comme une restriction au sens du « Programme général », le Conseil a adopté, lors de l'approbation dudit « Programme général », le texte d'une déclaration où il constate que l'aménagement, dans le sens du traité, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives sur la perception de droits de douane lors du franchissement de la frontière par de telles marchandises apporterait une contribution sensible à la réalisation des objectifs du « Programme général » et où il souhaite qu'un tel aménagement soit réalisé dans les meilleurs délais.

En établissant les règles qu'il y aurait lieu désormais d'appliquer à l'égard des outils, instruments ou matériels importés, à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, la présente recommandation répond au vœu exprimé par le Conseil. Elle se fonde sur le fait que les dispositions douanières en vigueur dans tous les États membres ne prévoient l'octroi du régime de l'admission temporaire en faveur desdits outils, instruments ou matériels que dans la mesure où se trouvent réalisées certaines conditions d'ordre économique bien définies. Étant donné le degré de la réalisation de l'union douanière actuellement atteint, la Commission estime que les États membres peuvent désormais renoncer à ces exigences dans

tous les cas où les outils, instruments ou matériels pour lesquels le régime de l'admission temporaire est demandé répondent aux conditions requises pour bénéficier du régime préférentiel prévu par le traité, dès lors que la durée de leur séjour dans l'État membre d'importation n'excède pas six mois. En outre, elle est d'avis que l'admission temporaire desdits outils, instruments ou matériels doit être effectuée en suspension totale des droits de douane. Toutefois, dans l'éventualité où l'octroi de ce régime favorable risquerait de mettre en difficulté certaines entreprises de l'État membre d'importation, elle admet que ce dernier puisse subordonner l'octroi du régime de l'admission temporaire au paiement d'une fraction des droits de douane dont seraient passibles les outils, instruments ou matériels considérés s'ils étaient mis à la consommation.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission recommande aux États membres, sans préjudice des obligations résultant des articles 12 et 14 du traité, de transposer les règles suivantes dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière.

I. Les outils, instruments ou matériels répondant aux conditions requises pour bénéficier de l'élimination progressive, entre les États membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent, et qui sont importés, à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'État membre d'importation n'excède pas six mois.

II. L'admission temporaire des outils, instruments ou matériels visés au paragraphe I ci-dessus s'effectue en suspension totale des droits de douane.

Toutefois, l'application du régime de l'admission temporaire peut être subordonnée au paiement d'une fraction du montant des droits de douane dont ils seraient passibles s'ils étaient mis à la consommation :

— lorsqu'il s'agit d'outils, instruments ou matériels à l'égard desquels la suppression de toute protection tarifaire risquerait de mettre dans une situation difficile les producteurs ou importateurs d'outils, instruments ou matériels similaires établis sur le territoire de l'État membre d'importation ;

— ou lorsque l'absence de toute perception de droits de douane perturberait sensiblement les conditions de concurrence entre les utilisateurs d'outils, instruments ou matériels placés sous le régime de l'admission temporaire et les utilisateurs d'outils, instruments ou matériels similaires pris sur le marché de l'État membre d'importation.

III. Lorsque l'application du régime de l'admission temporaire à certains outils, instruments ou matériels est subordonnée à la taxation partielle prévue au paragraphe II ci-dessus, la fraction du montant des droits de douane à percevoir est déterminée, compte tenu de la nature des outils, instruments ou matériels considérés, en fonction de la durée de leur séjour

dans le territoire douanier de l'État membre d'importation.

IV. Pour la détermination de la durée du séjour des outils, instruments ou matériels dans le territoire douanier de l'État membre d'importation, on considère les opérations d'admission temporaire successives dont ils peuvent faire l'objet comme constituant une seule opération d'admission temporaire.

Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour l'application de la présente disposition.

V. Lorsque les outils, instruments ou matériels importés à titre temporaire constituent l'objet de la prestation d'un service — au sens de l'article 60 du traité — ou sont destinés à l'exécution dudit service, il n'est pas contraire à la présente recommandation de différer l'application des dispositions ci-dessus jusqu'au moment où intervient, entre les États membres, la libération du service en question.

VI. Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission des mesures qu'ils prennent pour l'application de la présente recommandation.

Bruxelles, le 8 novembre 1962.

Par la Commission

le président

W. HALLSTEIN

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le jeudi 8 novembre 1962 Son Excellence M. l'ambassadeur John Tuthill qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission des États-Unis d'Amérique auprès de la Communauté économique européenne.

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le jeudi 8 novembre 1962 Son Excellence M. l'ambassadeur Carlos A. Juni qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la République argentine auprès de la Communauté économique européenne.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Investissements de caractère économique dans les républiques du Mali,
de Côte-d'Ivoire et du Niger**

En date du 18 novembre 1962 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de quatre projets de caractère économique, présentés par la république du Mali, la république de Côte-d'Ivoire et la république du Niger, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants :

1) Dans la république du Mali :

Projet n° 12.21.307 : Route Ségou - Bla-San (n° d'attente F/SN/35c/61)

pour un montant en engagement provisoire de 1.400.000.000 de fr. maliens (équivalent à environ 5.671.000 unités de compte).

Projet n° 12.21.308 : Pont sur le Bani (n° d'attente F/SN/44/62)

pour un montant en engagement provisoire de 310.000.000 de fr. maliens (équivalent à environ 1.256.000 unités de compte).

2) Dans la république de Côte-d'Ivoire :

Projet n° 12.21.507 : Liaison par faisceau hertzien transhorizon (n° d'attente F/CI/49/61)

pour un montant en engagement provisoire de 600.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 2.431.000 unités de compte).

3) Dans la république du Niger :

Projet n° 12.21.802 : Amélioration des communications routières Niamey - Zinder et Takiéta - Nigéria (n° d'attente F/NI/65/62)

pour un montant en engagement provisoire de 2.858.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 11.578.000 unités de compte).

VIENT DE PARAÎTRE :

Première mise à jour de la 2^e édition du «Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E.»

Cette publication comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Première d'une série, elle paraîtra semestriellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte «Vient de paraître» annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Titre de l'ouvrage :

8006* Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne

Édition quadrilingue à feuilles mobiles (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix du répertoire avec mise à jour : NF 15,—; FB 150,—.

BULLETIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Le *Bulletin de la Communauté économique européenne* donne chaque mois des informations détaillées sur l'ensemble des activités de la Communauté en vue de la mise en œuvre du traité de Rome.

Chaque livraison mensuelle (64 à 84 pages) apporte un *éditorial* d'un membre de la Commission sur la question à l'ordre du jour, une *étude* sur un aspect actuel de la réalisation du traité, 1 ou 2 *articles* sur les décisions les plus importantes du mois et, classée par grands départements des services de la Commission, une revue générale et complète des actions entreprises dans les différents domaines. En outre, le Bulletin donne périodiquement des informations sur des questions communes aux trois Communautés : politique énergétique, États d'outre-mer associés, projets d'unification politique de l'Europe, etc.

L'activité du Parlement est relatée de session en session par des comptes rendus résumant les exposés des orateurs et les débats. Le texte des principaux avis et résolutions adoptés par le Parlement est publié en annexe, ainsi que la liste des questions écrites posées par les parlementaires pendant la période considérée.

L'activité du Conseil, de la Cour de justice, du Comité économique et social, du Comité monétaire et du Comité de politique conjoncturelle est retracée chaque mois. Une note d'une dizaine de pages, assortie de tableaux pays par pays, donne un aperçu de la conjoncture à la fin du mois précédent. Un index donne la liste des directives, décisions, recommandations, avis et des projets du Fonds européen de développement parus au Journal officiel.

Le Bulletin de la C.E.E. fait chaque mois le point de l'unification économique de l'Europe, dans une présentation simple et dans les termes rendant les problèmes traités accessibles au lecteur non spécialiste. C'est un instrument indispensable tant aux fonctionnaires soucieux de la construction européenne qu'aux chefs d'entreprise et aux cadres, aux syndicalistes, aux universitaires, aux professions libérales, aux journalistes, aux hommes d'affaires, au monde agricole, etc.

Il permet de suivre de mois en mois la réalisation progressive de l'union douanière, la marche vers l'unité économique, l'établissement de la politique agricole, de la politique sociale, de la politique de développement, de la politique de concurrence, des transports et tous les problèmes de l'association des pays d'outre-mer.

Enfin, les documentalistes et archivistes trouveront un instrument précieux dans ce Bulletin, qui constitue un document périodique indispensable à toute bibliothèque économique, politique ou sociale.

Le prix de l'abonnement annuel s'élève à frb. 200,— (NF 19,60).

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1962.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à 500,— francs belges (NF 50,00).